

11PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0812-003

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 0812-003
CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE
EN FAVEUR DES EMPLOYÉS DE LA
VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE
DÉJÀ AMENDÉ**

VU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-16139/23-07-11 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 11 juillet 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1 L'article 25.02 est abrogé et remplacé par le suivant :
« 25.02 Nouveau volet

Advenant que l'actif du nouveau volet excède la somme de son passif et du montant équivalent à la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation prévue à l'article 26.02, le tout constaté dans une évaluation actuarielle, cet excédent d'actif sera utilisé aux fins et dans l'ordre suivants :

a) Au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires pour l'indexation ponctuelle des rentes telle que prévue à l'article 8.04, relativement au nouveau volet, qui a été convenue à l'égard des participants. À titre de précision, à compter du 31 décembre 2022, l'indexation ponctuelle octroyée en vertu du présent paragraphe est déterminée en proportion de la valeur de l'excédent d'actif par rapport à la pleine valeur de l'indexation pour tous les participants.

Dans le but de rétablir le niveau des rentes, les rentes sont, le cas échéant, augmentées à la date d'évaluation actuarielle selon l'indexation qui permet de refléter l'objectif de la formule d'indexation prévue au régime pour les années antérieures lorsque cet objectif n'a pas déjà été rempli. Toutefois, aucun montant rétroactif pour l'indexation n'est alors versé.

b) Au versement, dans le fonds de stabilisation, d'une réserve permettant le financement de l'indexation ponctuelle des rentes, relativement au nouveau volet, équivalente à cinq pour cent (5 %) du passif de capitalisation de ce volet.

c) Au financement d'améliorations au nouveau volet du régime, autre que l'indexation ponctuelle des rentes prévue au paragraphe a) du présent article. »

ARTICLE 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux lois applicables et prend effet rétroactivement au 31 décembre 2022

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, GMA

/ss

Avis de motion : 11 juillet 2023
Présentation : 11 juillet 2023
Adoption : 29 août 2023
Entrée en vigueur : 31 août 2023